

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE  
COMTÉ DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 242 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT  
de 165 243 \$ ET UNE DEPENSE DE 194 445 \$ POUR LA  
RÉALISATION DES TRAVAUX D'UN RÉSEAU  
D'AQUEDUC POUR LA ROUTE MARTINEAU COTÉ NORD  
DE LA VOIE FERRÉE, LA RUE HARTON ET UN  
TRONCON DE LA ROUTE 230.**

**Attendu** la réalisation de notre projet d'une conduite d'égout pour desservir le secteur des Arpents Verts, la route Martineau, la rue Harton et un tronçon de la route 230.

**Attendu qu'il** serait souhaitable de réaliser notre projet d'un réseau d'aqueduc pour la route Martineau côté nord de la voie ferrée, la rue Harton et un tronçon de la route 230 en même temps que les travaux de la conduite d'égout;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Denis Dutil soit à la session tenue le 17 juin 2004 ;

**En conséquence,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DOMINIQUE  
BÉLANGER,  
CONSEILLER  
ET APPUYÉ PAR MADAME MARTINE HUDON,  
CONSEILLER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**Que** le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc desservant la route Martineau coté nord de la voie ferrée, toute la rue Harton et un tronçon de la route 230 (du numéro civique 1455 jusqu'au ruisseau Dionne) selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs CIMA de Rivière-du-Loup, portant les numéros R0465 R00778A, en date du 30-06-2004, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Monsieur Martin Ouellet, ingénieur, en date du 30-06-2004, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

**Article 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 194 445 \$ pour les fins du présent règlement.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 194 445 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 165 243 \$, sur une période de 20 ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, et à affecter une

somme de 29 202 \$ provenant du surplus accumulé non affecté du fonds général.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation délimité par le plan ci joint et décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établie annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ.**

\_\_\_\_\_  
Marcel Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Dionne, sec.-très.